

VIVIERS-LES-MONTAGNES

Arrêté du 7 Mars 2023

Arrêté de stationnement et circulation interdits
rue de la Maréchale

2023 / page 16

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la société SUBTERRA en date du 7 Mars 2023 qui souhaite effectuer le passage de caméras sur le réseau assainissement,

Considérant la sécurité à mettre en place relative à la mise aux normes du réseau d'assainissement,

Le Maire de VIVIERS-LES-MONTAGNES (Tarn)

ARRETE

Article 1^{er} : La rue sera barrée et la circulation interdite rue de la Maréchale, du **9 au 10 Mars 2023**, à l'exception des riverains. L'accès aux piétons sera maintenu.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement par la rue des Fleurs et la rue Croix du Coq,

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SUBTERRA
La signalisation de déviation sous la responsabilité de l'entreprise SUBTERRA.

Article 4 : Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 5 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Labruguière et Monsieur le Policier Intercommunal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

